

**Bruxelles Urbanisme et Patrimoine**

Direction du Patrimoine Culturel

**Monsieur Thierry WAUTERS**

Directeur

Mont des Arts, 10-13

B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 06/05/2025

N/Réf. : FRT30022\_741\_PROT

Gest. : KD/CL

V/Réf. : CL/2322-0062-02

Corr DPC: Catherine Leclercq

NOVA : //

FOREST / UCCLÉ. Avenue Fontaine Vanderstraeten, drève de la Grappe, drève du Tastevin, drève de Champagne et avenue du Globe (= zone intégrant plusieurs arbres à l'inventaire)

**PROTECTION** : Demande de classement du Bois de la Grappe  
Demande de BUP – DPC du 17/04/2025**Avis de la CRMS**

Monsieur le Directeur,

Conformément aux dispositions de l'article 225 § 2 du CoBAT et en réponse à votre courrier du 17/04/2025 sous référence, nous vous communiquons *l'avis défavorable* émis par la CRMS, en sa séance du 23/04/2025, sur la demande de classement de l'objet cité sous-rubrique.

Pour mémoire, une précédente demande de classement avait été introduite en janvier 2024 et la CRMS avait émis un avis défavorable en sa séance du 24 avril 2024<sup>1</sup>. Un rappel a depuis lors été adressé au Gouvernement en novembre 2024, et celui-ci n'ayant pas réagi dans les 30 jours de la réception de ce rappel, la demande de classement est devenue caduque. Une nouvelle demande est donc introduite.



Extraits de gauche à droite : Brugis (localisation et parcellaire), PRAS et Carte d'évaluation biologique (BE)



Périmètre proposé au classement dans la demande initiale (vert foncé) étendu dans la nouvelle demande (vert clair) et localisation des arbres « précieux » (extrait du dossier)

<sup>1</sup> [https://crms.brussels/sites/default/files/avis/724/FRT30022\\_723\\_PROT\\_Bois\\_de\\_la\\_Grappe.pdf](https://crms.brussels/sites/default/files/avis/724/FRT30022_723_PROT_Bois_de_la_Grappe.pdf)

Le site du Bois de la Grappe, comptant un peu moins d'1,5 ha, est délimité par l'avenue Fontaine Vanderstraeten, la drève de la Grappe, la drève du Tastevin, la drève de Champagne et l'avenue du Globe. Il borde et surplombe la cité-jardin Messidor datant des années 1950 et couvrant un domaine de 30 ha. Le nouveau périmètre demandé au classement est plus étendu que lors de la précédente demande : aux parcelles 291N19, 291T19 et 291T20, se rajoutent les parcelles 291M19, 291R19 et une partie de la parcelle 221H6, cette dernière se trouvant sur la commune d'Uccle.

Hormis l'étendue, la nouvelle demande de classement est fort similaire à la précédente, mais comporte des études complémentaires sur la faune et la flore. Elle détaille davantage les services écosystémiques, tels que la régulation du climat urbain, la protection contre les inondations et la connectivité écologique. Des informations supplémentaires ont été fournies sur l'emplacement des glacières, celle de l'Ancien Régime et celle du XIXe siècle.

Concernant les arbres remarquables, la liste des arbres dits « précieux » comprend 11 arbres mais les données du dossier sont confuses car certains se trouveraient en dehors de l'emprise demandée au classement (arbres 1, 2, 6 et 10 ?).

### CONTEXTE

La demande de classement qui émane de l'asbl « Bruxelles Nature » est motivée par les valeurs historique, scientifique (biologique et écologique), paysagère et sociale qui caractérisent le site. Au PRAS, il est repris comme zone d'habitation. Seule la partie longeant l'avenue du Globe (partie la plus haute du site) est reprise en zone verte. Sur la carte d'évaluation biologique de Bruxelles Environnement, il est inscrit comme zone de valeur biologique élevée (C sur une échelle entre A et E). Il s'agit d'un bois assez jeune constitué à 70% d'essences indigènes. Il comporte également une strate herbacée sous les arbres. Il est intéressant sur le plan de la connectivité écologique, étant situé entre plusieurs espaces verts classés : le parc Jacques Brel, le parc du Bempt et le parc Duden. De plus, les racines des arbres aident à la stabilisation du sol, qui est marqué par une très forte déclivité (pente abrupte vers la vallée de la Senne). Le bois limite le ruissellement des eaux de pluie et réduit de ce fait les risques d'inondation (bien présents pour la partie basse de Forest). Comme tout espace vert, il participe à la régulation du climat urbain. Il est utilisé par les riverains comme lieu de promenade. Un projet immobilier de logements sociaux développé par la société coopérative gestionnaire de la cité menace son existence (nombreux abattages sans replantation).

Sur le plan historique, on se trouve dans une ancienne zone de vignobles (coteaux exposés au sud). D'après le demandeur, il y aurait eu une ou plusieurs glacières médiévales employées pour la fabrication du vin. Au XIXe siècle, le site (ancienne possession de l'abbaye de Forest) fut acquis par le comte Dumonceau de Bergendael, militaire et homme politique. Son gendre y fit construire un château de style éclectique en 1850, œuvre de l'architecte Jean-Pierre Cluysenaar. Ce château est appelé « den Wijngaerd » (le vignoble) sur la carte de Vandermaelen (milieu XIXe siècle), dénomination significative du passé du lieu. Occupé par les Allemands pendant la Seconde Guerre mondiale, l'édifice fut dégradé, abandonné et finalement détruit en 1953. C'est à ce moment que fut construite la cité Messidor dans le parc du château.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> <https://monument.heritage.brussels/fr/streets/11900080>



De gauche à droite, château du Domaine Wijngaard, s.d. (© coll. Belfius-ARB-Urban.brussels), vue aérienne du château (© Brugis, 1953) et de la cité Messidor (© Brugis, 1961). Le mur d'enceinte de la propriété, qui a subsisté, est bien visible (en haut).

Aujourd'hui, il ne reste pratiquement rien du passé du site : la/les glacières médiévales ne sont pas visibles et leur état est inconnu ; le château de Cluysenaar a disparu ; du domaine du XIX<sup>e</sup> siècle, seules subsistent une partie du mur d'enceinte et une glacière ; trois arbres remarquables sont présents sur la parcelle 291T20, vestiges de l'ancienne propriété : il s'agit d'un châtaignier (n<sup>o</sup>4) et de deux hêtres pourpres (n<sup>os</sup> 3 et 7). Quelques arbres d'ornement également.



Vestiges du mur d'enceinte. A droite, on aperçoit des arbres étêtés (photos CRMS, 2024)

#### AVIS DE LA CRMS

Après examen des informations complémentaires apportées par le demandeur, et analyse de la nouvelle emprise proposée (NB : la plupart des nouvelles parcelles proposées, même si elles ont autrefois fait partie d'un même ensemble, n'ont aujourd'hui plus de lien direct avec le bois de la Grappe proprement dit. Il s'agit de petits terrains ou languettes de terre boisés situés à l'intérieur de la cité qui est longée par le bois), la CRMS maintient l'avis qu'elle a émis précédemment en 2024.

La CRMS estime que le bois de la Grappe mérite d'être préservé en raison de ses qualités en termes de connectivité écologique, zone refuge, absorption d'eau de pluie, conservation des sols, etc. Toutefois, l'intérêt patrimonial intrinsèque du site n'est pas de nature à justifier un classement comme site selon les dispositions du CoBAT. Pour les raisons suivantes, il ne s'agit en effet pas d'un bien particulièrement remarquable sur le plan patrimonial :

- intérêt historique : le site a connu un passé riche dont la toponymie a conservé le souvenir. Néanmoins, les vestiges de ce passé sont aujourd'hui pratiquement inexistantes : pour l'époque de l'abbaye de Forest, le dossier mentionne seulement la présence de glacières (non visibles). De l'époque du château, il subsiste un mur d'enceinte (dont les qualités esthétiques sont assez quelconques) et une glacière. Les informations fournies au sujet de ces différentes glacières demeurent insuffisantes. En effet, si ces constructions ont pu être localisées, elles sont enterrées et ne permettent pas de se faire une idée de leur valeur patrimoniale et leur état de conservation. Seuls trois arbres remarquables (3, 4 et 7) situés sur la parcelle 291T20 dateraient vraisemblablement de l'origine de la propriété en 1850.

- intérêt scientifique (biologique et écologique) : le site présente effectivement une valeur biologique et écologique qualifiée comme 'élevée' (valeur C) d'après la Carte d'évaluation biologique de Bruxelles Environnement, soit une valeur 'moyenne' sur une échelle entre A et E. Les qualités du site ne sont cependant pas exceptionnelles. Le fait d'être en présence d'une érablière de ravin semble par ailleurs contestable : il s'agit de forêts exceptionnellement rares, quasi exclusivement constituées d'érables sur éboulis grésosquartzitiques acides, avec une flore herbacée sciaphile comportant diverses fougères. Si c'était le cas, le site aurait été repris en très haute valeur biologique dans la carte d'évaluation biologique de Bruxelles Environnement, voire être une station Natura 2000. Le site présente donc une certaine biodiversité mais relativement commune, limitant son intérêt scientifique et ne justifiant pas un classement. A signaler que la parcelle 291T20, reprise en zone verte au PRAS, semble présenter une végétation un peu plus ancienne, avec les arbres remarquables préexistants à la friche.

- intérêt paysager : les vues dont on peut jouir depuis le bois sur la cité-jardin Messidor et sur la vallée de la Senne sont remarquables et la forte déclivité du lieu crée des effets de perspective intéressants. Malheureusement, l'étêtage des arbres comme mode d'entretien du bois modifie leur silhouette et déprécie fortement leur intérêt. Le site constitue une trame verte pour la cité-jardin, mais sa superficie est modeste et son intérêt local.

- intérêt social : les qualités mentionnées sont plutôt des *qualités socio-éducatives*. La forte fréquentation du site par les riverains atteste d'un réel besoin de leur part, mais il s'agit là d'un intérêt local et social propre à un espace vert en ville plutôt qu'un intérêt d'ordre patrimonial.

En conclusion, **la CRMS émet un avis défavorable sur la demande de classement comme site du Bois de la Grappe**. En effet, ces qualités, aussi importantes soient-elles, ne justifient pas un classement patrimonial, compte tenu du peu de vestiges du passé qui subsistent. Seuls les sujets 3, 4 et 7, qui datent vraisemblablement de l'origine de la propriété en 1850, méritent une protection légale comme la sauvegarde. Quant aux autres sujets, dont plusieurs sont situés en dehors du périmètre du bois proprement dit, s'ils satisfont aux critères d'inventaire, ils ne peuvent prétendre à un classement/sauvegarde en raison de leur valeur patrimoniale trop faible.

Il n'empêche que la Commission reste préoccupée par le maintien de la nature en ville et tient à promouvoir le respect des espaces verts, comme indiqué dans l'axe 4 « Nature en ville » (page 12) de son Mémoire 2024-2029. Garantir la conservation de ces espaces naturels (espaces verts, boisés, marais, corridor écologique etc.) devrait être possible via d'autres mesures que le classement, comme :

- l'inscription sur la liste de sauvegarde des trois arbres remarquables. Le cas échéant, ils devraient bénéficier de mesures de conservation strictes en cas de chantier ;
- l'article 66 de l'Ordonnance relative à la Conservation de la nature du 1<sup>er</sup> mars 2012 et ses (futurs) arrêtés d'application.<sup>3</sup>

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

  
A. AUTENNE  
Secrétaire

  
S. VAN ACKER  
Président

c.c. à [cleclercq@urban.brussels](mailto:cleclercq@urban.brussels) ; [hlelievre@urban.brussels](mailto:hlelievre@urban.brussels) ; [lleirens@urban.brussels](mailto:lleirens@urban.brussels) ; [crms@urban.brussels](mailto:crms@urban.brussels) ; [protection@urban.brussels](mailto:protection@urban.brussels) ; [info.persoons@gov.brussels](mailto:info.persoons@gov.brussels) ; [wstevens@gov.brussels](mailto:wstevens@gov.brussels) ; [tparent@gov.brussels](mailto:tparent@gov.brussels) ; [jdebruyne@gov.brussels](mailto:jdebruyne@gov.brussels)

<sup>3</sup> [https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012030115&table\\_name=loi](https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2012030115&table_name=loi)